

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés

(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, par. 2^o, 3^o, 12^o, 18^o, 21^o, 21.1^o, 22^o, 22.1^o, 26^o et 29^o; 2009, c. 58, a.177; 2011, c. 26, art. 61)

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (« LID »), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Le projet de règlement vise à mettre en œuvre certaines dispositions du Titre IV de la LID qui porte sur les personnes agréées. En effet, ce projet prévoit les conditions pour l'agrément d'une personne qui crée ou met en marché un dérivé et l'autorisation de la mise en marché du dérivé visé. Ce projet prévoit également les règles qu'une personne agréée doit respecter dans le cours de ses activités.

Celles-ci comprennent principalement ce qui suit:

- les exigences de capital;
- l'obligation de compléter les formulaires d'agrément et d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé prévus en annexes B et C;
- différentes obligations d'aviser l'Autorité et les contreparties au dérivé que la personne agréée met en marché de tout changement significatif par rapport aux informations fournies dans sa demande d'agrément, tout changement risquant d'affecter la négociation d'un dérivé ou de défaillance de son capital, par exemple;
- l'obligation de transmettre annuellement à l'Autorité certaines informations, dont les états financiers vérifiés de son dernier exercice;
- les informations qu'un courtier doit remettre à un client en application du 2^e alinéa de l'article 70 de la LID, c'est-à-dire lorsque qu'il s'agit d'une opération qui a pour objet un dérivé créé ou mis en marché par une personne agréée, sont également prévues au projet de règlement.

Il est important de noter que ces exigences s'ajoutent à celles prévues aux nouveaux articles 82.1 à 82.7 de la LID, auxquels ce projet de règlement réfère, et qui ont été introduits par l'article 43 du Projet de loi n^o 7 *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant principalement le secteur financier*, L.Q., 2011, c. 26, dont un extrait est joint en annexe du présent avis.

Le Projet de loi n^o 7 vient ainsi bonifier l'encadrement des personnes agréées en prévoyant, notamment, des règles supplémentaires que la personne agréée doit respecter, telles que maintenir une structure corporative et organisationnelle pour exercer efficacement ses activités, avoir des pratiques de gouvernance appropriées, et prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **1^{er} février 2012**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West, Directeur
Centre d'excellence en dérivés
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4491
Numéro sans frais : 1-877-525-0337
Courriel : derek.west@lautorite.qc.ca

Le 16 décembre 2011

ANNEXE – EXTRAIT ARTICLE 43 DU PROJET DE LOI N° 7

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

« **82.1.** La personne agréée doit maintenir une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, disposer de ressources humaines, financières et technologiques suffisantes.

« **82.2.** La personne agréée doit posséder des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, notamment sur l'indépendance des administrateurs et la vérification des états financiers.

« **82.3.** La personne agréée prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités.

« **82.4.** La personne agréée doit offrir ses dérivés au public par l'entremise d'un courtier ou s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité.

« **82.5.** La personne agréée avise l'Autorité de tout changement par rapport aux informations fournies lors de sa demande d'agrément, conformément aux règles déterminées par règlement.

« **82.6.** La personne agréée avise l'Autorité et ses contreparties, y compris celles en attente de négocier un dérivé, de tout changement risquant d'affecter la négociation d'un dérivé ou les opérations en cours sur un dérivé selon le délai prévu par règlement.

« **82.7.** La personne agréée est responsable des biens que lui confient ses contreparties. Elle doit les garder séparés de ses propres biens et tenir à leur égard une comptabilité distincte. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175 par. 2°, 3°, 12°, 18°, 21°, 21.1°, 22°, 22.1°, 26° et 29°; 2009, c. 58, a.177; 2011, c. 26, art. 61)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés, R.R.Q., c. I-14.01, r. 1 est modifié par l'insertion, après la section II.2, de la suivante :

« SECTION II.3

« PERSONNES AGRÉÉES

« § 1. — Demande d'agrément et d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé

« **11.23.** La personne qui demande l'agrément en vertu de l'article 82 de la Loi doit démontrer à l'Autorité qu'elle répond aux obligations prévues aux articles 82.1 à 82.3 de la Loi et aux obligations suivantes:

1° si elle ne participe pas à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché, elle respecte les obligations prévues à l'article 11.29 ou 11.30 selon les cas;

2° elle maintient les livres et registres nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement et démontrer son respect des obligations qui lui sont applicables en vertu de la Loi;

3° elle a développé un plan d'urgence et de contingence pour assurer la poursuite de ses activités.

Tout document visant à démontrer le respect des exigences prévues aux articles 82.1 à 82.3 de la Loi et aux paragraphes 1° à 3° est fourni à l'Autorité de la manière qui est indiquée au formulaire prévu à l'Annexe B.

« **11.24.** La personne qui demande l'agrément fournit également à l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, le formulaire prévu à l'Annexe B dûment complété.

La demande d'agrément est accompagnée du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, R.R.Q., c. V-1.1, r. 12, dûment complété par chaque personne physique autorisée, telle que définie à l'article 1.1 de ce règlement.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la personne physique autorisée qui a fourni à l'Autorité le formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 antérieurement à la demande d'agrément visée au premier alinéa.

« **11.25.** En vue d'obtenir l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 82 ou à l'article 83 de la Loi, une personne qui met en marché un dérivé fournit à l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, le formulaire prévu à l'Annexe C dûment complété.

Le cas échéant, l'Autorité formule son opposition dans les 21 jours de la présentation de la demande d'autorisation.

« **11.26.** La personne qui demande l'agrément ou l'autorisation de la mise en marché d'un dérivé en vertu de l'article 82 ou 83 de la Loi avise l'Autorité sans délai de tout changement par rapport aux informations présentées dans le formulaire prévu à l'Annexe B ou à l'Annexe C qui survient entre la présentation de la demande d'agrément ou d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé et la décision de l'Autorité.

Cet avis de modification est fourni par écrit ou par voie électronique de la manière indiquée au formulaire prévu à l'Annexe B ou à l'Annexe C.

« § 2. — Obligations relatives aux personnes agréées

« 11.27. La personne agréée doit en tout temps s'assurer de répondre aux obligations prévues à l'article 11.23.

« 11.28. L'article 11.29 ou 11.30 selon le cas, ne s'applique pas à la personne agréée qui participe à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché.

« 11.29. L'excédent du fonds de roulement de la personne agréée, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

Pour compléter le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est de 20 000 000 \$ plus 5% des sommes dues aux contreparties à un dérivé que la personne agréée met en marché qui excèdent 10 000 000 \$.

« 11.30. L'article 11.29 ne s'applique pas à la personne agréée membre de l'Organisme de réglementation canadien du commerce des valeurs mobilières si les conditions suivantes sont réunies:

1° la personne agréée a un capital minimum d'au moins 20 000 000 \$ plus 5% des sommes dues aux contreparties à un dérivé qu'elle met en marché qui excèdent 10 000 000 \$, selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'Organisme;

2° son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au formulaire 1 prévu au paragraphe 1° n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

« 11.31. La personne agréée avise l'Autorité sans délai, par écrit ou par voie électronique, des événements suivants :

1° l'excédent de son fonds de roulement calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement ou son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, selon le cas, est inférieur à zéro;

2° toute panne, tout défaut de fonctionnement ou tout retard important touchant ses systèmes ou son matériel.

« 11.32. Malgré l'article 11.31, la personne agréée avise l'Autorité et les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché, y compris celles en attente de négocier un tel dérivé, par écrit ou par voie électronique, de tout changement risquant d'affecter la négociation d'un tel dérivé ou les opérations en cours sur un tel dérivé au moins 10 jours avant de procéder à ce changement.

« 11.33. Malgré l'article 11.31, la personne agréée avise l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, de tout changement significatif par rapport à l'information fournie dans sa demande d'agrément ou d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé de la manière indiquée dans l'Annexe B ou dans l'Annexe C dans les 7 jours qui suivent le changement, à moins qu'elle n'ait déjà avisé l'Autorité de ce changement conformément à l'article 11.32.

Est un changement significatif concernant la personne agréée, une modification dans l'activité, l'exploitation ou la situation financière de la personne dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée comme significative pour les contreparties à un dérivé mis en marché par la personne agréée, y compris celles en attente de négocier un tel dérivé.

Est un changement significatif concernant un dérivé, une modification de l'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur ses caractéristiques, notamment sa valeur, des modalités du contrat le constatant, de la façon de le transiger ou des risques associés à son utilisation, excluant l'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent.

« **11.34.** La personne agréée doit aviser l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, de tout changement de l'information fournie dans sa demande d'agrément ou d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé, autre qu'un changement visé aux articles 11.31 à 11.33, de la manière indiquée dans l'Annexe B ou dans l'Annexe C et dans les 30 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel le changement est survenu.

« **11.35.** L'information mise à jour et transmise à l'Autorité dans les délais prévus aux articles 11.31 à 11.33 peut être utilisée dans le cadre de l'offre de dérivés au public.

« **11.36.** Dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice financier, la personne agréée transmet à l'Autorité les informations suivantes:

1° les états financiers vérifiés de son dernier exercice établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ;

2° le nombre de contrats conclus au Québec et la valeur notionnelle de ceux-ci pour tout dérivé offert au public au cours du dernier exercice;

3° le pourcentage de contrats, pour chacun des 4 derniers trimestres, qui ont été rentables pour les contreparties.

« **11.37.** L'article 82 de la Loi ne s'applique pas à la personne qui était dispensée, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'application de cet article en vertu d'une décision de l'Autorité pourvu qu'elle respecte les conditions spécifiées dans cette décision et qu'elle ait déposé une demande d'agrément dans les 30 jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement.

La dispense prévue au premier alinéa prend fin à la date à laquelle l'Autorité accepte ou refuse d'octroyer l'agrément à la personne qui était ainsi dispensée. ».

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Les renseignements prévus aux questions 1 à 6 et 29 à 31 du formulaire prévu à l'Annexe B, et aux questions 3 à 5, 7 et 8 du formulaire prévu à l'Annexe C constituent les informations que le courtier remet à un client en application du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi.

« **13.2.** La personne agréée doit rendre accessible aux contreparties d'un dérivé qu'elle met en marché, incluant celles en attente de négocier un tel dérivé, les renseignements prévus aux questions 11, 27 et 28 du formulaire prévu à l'Annexe B. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

(Cabinet)	(Conseiller au dossier)	(Téléphone) (Télécopieur)	(Courriel)
-----------	-------------------------	------------------------------	------------

9. Auditeur :

(Firme)	(Comptable au dossier)	(Téléphone) (Télécopieur)	(Courriel)
---------	------------------------	------------------------------	------------

10. Date de clôture de l'exercice financier : _____

11. Forme juridique : _____

Sauf dans le cas d'une entreprise individuelle, indiquer la date et le lieu de constitution (lieu de constitution de la société par actions, lieu de dépôt de la convention de société ou lieu de formation de l'entité) :

a) Date (AAAA/MM/JJ) :

b) Lieu de constitution :

c) Loi en vertu de laquelle la personne qui demande l'agrément a été constituée :

Faire un bref historique des activités de la personne qui demande l'agrément :

12. Autres noms (passés et actuels) sous lesquels la personne qui demande l'agrément ou l'une de ses filiales ou une personne du même groupe faisait ou fait affaires :

13. Noms de toute entité avec laquelle la personne qui demande l'agrément s'est regroupée, fusionnée, a convenu un arrangement ou a fait une réorganisation au cours des dix dernières années :

14. Principales places d'affaires de la personne qui demande l'agrément, comprenant une indication de leur importance relative ainsi que le nom et l'adresse de ses principaux dirigeants et administrateurs:

15. Au cours des dix dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont-elles fait faillite, fait une cession de biens ou une proposition concordataire, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou l'équivalent ?

Le cas échéant, fournissez les renseignements suivants sur chaque faillite ou cession de biens:

Nom de l'entité :

Motif de la faillite ou de la cession :

Date de la faillite, de la cession ou
de la requête :

Date de la libération, le cas
échéant

(AAAA/MM/JJ)

(AAAA/MM/JJ)

Nom du syndic de faillite :

Le cas échéant, annexe un exemplaire de la libération ou de tout autre document équivalent.

16. Au cours des dix dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe, ont-elles conclu un règlement à l'amiable avec un organisme de réglementation de services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un organisme d'auto-réglementation ou un organisme analogue ?

Oui _____

Non _____

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque règlement :

Nom de l'entité :

Autorité/organisme :

Date du règlement

(AAAA/MM/JJ) :

Détails du règlement :

Pays :

17. Au cours des dix dernières années, un organisme de réglementation de services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un organisme d'auto-réglementation ou un organisme analogue ont-ils déjà :

	Oui	Non
a) déterminé que la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou les dérivés ou une règle d'une bourse de valeurs mobilières ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue ?	_____	_____
b) déterminé que la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont fait une fausse déclaration ou commis une omission ?	_____	_____
c) donné un avertissement à la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ou exigé un engagement de leur part ?	_____	_____
d) suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis, le visa ou l'autorisation de la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ?	_____	_____
e) imposé des conditions ou des restrictions à l'inscription, au permis, au visa ou à l'autorisation de la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ?	_____	_____
f) engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ?	_____	_____
g) rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés?	_____	_____

Si vous avez répondu « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, fournissez les renseignements suivants pour chaque réponse positive :

Nom de l'entité :

Type de mesure :

Autorité/organisme :

Date de la mesure
(AAAA/MM/JJ) :

Motifs :

Pays :

18. À la connaissance de la personne qui demande l'agrément, celle-ci, une de ses filiales ou une personne du même groupe font-elles l'objet d'enquêtes en cours ?

Oui

Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chacune de celles-ci:

Nom de l'entité :

Motif ou objet de l'enquête :

Autorité/organisme :

Date de début de l'enquête
(AAAA/MM/JJ) :

Pays :

19. Au cours des dix dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont-elles été reconnues coupables d'une infraction criminelle ou pénale ou se sont-elles reconnues coupables d'une telle infraction?

Oui

Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chacune de celles-ci :

Nom de l'entité :

Type d'infraction :

Intitulé de la cause :

Numéro de la cause,
le cas échéant :

Date de la condamnation
(AAAA/MM/JJ) :

Pays :

20. La personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe font-elles actuellement l'objet d'accusations criminelles ou pénales ?

Oui

Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chacune de celles-ci :

Nom de l'entité :

Type d'infraction :

Date de l'accusation
(AAAA/MM/JJ) :

Pays :

21. Au cours des dix dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont-elles été condamnées par un tribunal civil ou un jugement a-t-il été rendu à leur égard en lien avec des activités de valeurs mobilières ou de dérivés ?

Oui

Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chacun de ceux-ci :

Nom de l'entité :

Type de jugement:

Date du jugement
(AAAA/MM/JJ) :

Conclusions du jugement :

Pays :

STRUCTURE DU DEMANDEUR

22. Fournir une copie des documents constitutifs, notamment les statuts et autres textes similaires, et toutes les modifications qui ont été apportées subséquemment.

23. Pour chaque filiale et personne du même groupe que la personne qui demande l'agrément, fournir les informations suivantes :
- a) Le nom, les noms d'emprunt et l'adresse de ces personnes.
 - b) La forme juridique.
 - c) Le lieu de constitution, la loi constitutive et la date de constitution.
 - d) Une description de la nature et de la portée des liens juridiques, contractuels ou autres avec la personne qui demande l'agrément.
 - e) Une description des activités ou des fonctions de ces personnes.
24. Décrire les programmes de rémunération des administrateurs et dirigeants et du personnel de la personne qui demande l'agrément.
25. Décrire le modèle d'affaires de la personne qui demande l'agrément.
26. Décrire toute entente de sous-traitance conclue par la personne qui demande l'agrément et qui est reliée aux activités faisant l'objet de la demande d'agrément.

RÉGLEMENTATION ET SUPERVISION

27. Décrire le régime réglementaire applicable au Canada à la personne qui demande l'agrément, en incluant les informations suivantes :
- a) Le nom de l'autorité principale conformément à la législation en valeurs mobilières applicable de la personne qui demande l'agrément.
 - b) La catégorie d'inscription de la personne qui demande l'agrément et toute condition ou restriction s'y rattachant.
 - c) Le nom de tout organisme d'auto-réglementation dont est membre la personne qui demande l'agrément.
 - d) Le nom de toute autre autorité réglementaire à laquelle serait assujettie la personne qui demande l'agrément.
28. Décrire le régime réglementaire applicable à l'étranger à la personne qui demande l'agrément, en incluant les informations suivantes :
- a) Le nom de l'autorité réglementaire de la personne qui demande l'agrément.
 - b) La date et la catégorie d'inscription de la personne qui demande l'agrément et toute condition ou restriction s'y rattachant.
 - c) Une description du régime de l'autorité réglementaire étrangère, incluant :
 - i. Les mesures mises en place par l'autorité réglementaire étrangère pour vérifier la conformité de la personne qui demande l'agrément avec la législation ou la réglementation applicable.
 - ii. Les mesures mises en place par l'autorité réglementaire étrangère pour surveiller la personne qui demande l'agrément, entre autres, à l'égard de ses politiques et procédures internes.
 - iii. Les exigences de dépôt d'information continue.
 - iv. Le programme d'inspection de l'autorité réglementaire étrangère.

- v. Les mesures mises en place par l'autorité réglementaire étrangère pour la révision ou l'approbation des produits offerts au public par la personne qui demande l'agrément.
- d) Une confirmation de l'autorité réglementaire étrangère que la personne qui demande l'agrément se conforme à la législation ou la réglementation qui lui est applicable.
- e) Le nom de tout organisme d'auto-réglementation dont est membre la personne qui demande l'agrément.

DISTRIBUTION

- 29.** Décrire les méthodes employées par la personne qui demande l'agrément pour la distribution de ses produits.

RÈGLES ET PROCÉDURES

- 30.** Faire état de l'information qui sera transmise au client de la personne qui demande l'agrément, en incluant les informations suivantes :
- a) Une copie de tous les documents qui seront remis à un client avant de faire affaires avec la personne qui demande l'agrément.
 - b) Une copie de tout autre document qui pourrait être transmis au client relativement aux activités de la personne qui demande l'agrément.
 - c) Une description de tous les coûts et les frais qui seront à la charge du client en précisant comment ils seront calculés et divulgués au client.
 - d) La façon dont les risques seront divulgués au client par la personne qui demande l'agrément, autrement que par la remise du Document d'information sur les risques.
 - e) Une description de la tenue des comptes clients, en précisant les positions au comptant ainsi que les positions ouvertes détenues par la personne qui demande l'agrément pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, la méthode de ségrégation des comptes ainsi que l'endroit physique où se situent les comptes clients.
 - f) Une description de la politique de la personne qui demande l'agrément sur la confidentialité des renseignements.
 - g) Une description des politiques de la personne qui demande l'agrément quant au maintien et à la conservation des renseignements du client.
 - h) La façon dont le client peut se procurer de l'information à jour sur les opérations, la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de la personne qui demande l'agrément, de ses filiales ou d'une personne du même groupe.

SYSTÈME ET FONCTIONNEMENT

- 31.** Décrire de façon détaillée le fonctionnement de la plate-forme électronique (ou le système électronique) employée par la personne qui demande l'agrément.

VIABILITÉ FINANCIÈRE

- 32.** Transmettre les états financiers annuels audités et les rapports de gestion y afférent, pour les trois dernières années.
- 33.** Transmettre le plus récent rapport financier intermédiaire avec le rapport de gestion y afférent, le cas échéant.

34. Préciser le fonds de garantie auquel la personne qui demande l'agrément participe et les protections offertes par ce fond.

ATTESTATION DE LA PERSONNE QUI DEMANDE L'AGRÉMENT OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent formulaire d'agrément sont véridiques et complètes.

FAIT à _____ le _____ 20 _____

(Nom de la personne qui demande l'agrément ou de la personne agréée)

(Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer – lettres moulées)

(Titre de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer)

(Signature)

ANNEXE C

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LA MISE EN MARCHÉ D'UN DÉRIVÉ (Articles 82 et 83 Loi sur les instruments dérivés)

Sur chacun des documents fournis en annexe du présent formulaire, inscrire le nom de la personne qui demande l'agrément, ou de la personne agréée, la date de dépôt du document ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date de dépôt). Si une question ne s'applique pas, l'indiquer.

Si la personne qui demande l'agrément, ou la personne agréée, dépose une modification des informations fournies dans le présent formulaire et que la modification concerne un document déposé avec celui-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer aux articles 11.25, 11.26 et 11.33, donner une description du changement et déposer une version à jour complète du document visé.

1. Nom de la personne qui demande l'agrément ou de la personne agréée :

2. Nom du responsable, s'il est différent de celui indiqué dans la demande d'agrément :

(Nom et titre) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)

3. Dérivé visé par la demande d'autorisation : _____

4. Fournir une description détaillée du dérivé visé.

5. Fournir une description complète du mode de négociation du dérivé.

6. Fournir une description de la clientèle visée par le dérivé.

7. Faire un exposé de tous les risques que le dérivé comporte.

8. Faire un exposé détaillé de tous les frais et dépenses reliés au dérivé et à sa négociation.

ATTESTATION

Le soussigné atteste que les informations fournies dans la présente demande d'autorisation pour la mise en marché d'un dérivé sont véridiques et complètes.

FAIT à _____ le _____ 20 _____

(Nom de la personne qui demande l'agrément ou de la personne agréée)

(Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer – lettres moulées)

(Titre de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer)

(Signature)